

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée**

## **Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, et notamment son article 20, paragraphe 2 ;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 23, paragraphe 2 ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1 est remplacé comme suit :

« 1. La solde mensuelle des soldats volontaires engagés à l'armée suivant les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1967 déterminant le statut des volontaires de l'armée est fixée comme suit :

- A) pour les soldats :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 195,96.- euros.
- B) pour les soldats de 1<sup>ère</sup> classe :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 209,11.- euros.
- C) pour les soldats-chefs :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 232,63.- euros.
- D) pour les 1<sup>er</sup> soldats-chefs :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 260,92.- euros. ».

2° Le paragraphe 1.1. est remplacé comme suit :

« 1.1. La solde mensuelle des soldats volontaires engagés à l'armée suivant les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée est fixée comme suit :

- A) pour les soldats :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 212,01.- euros.
- B) pour les soldats de 1<sup>ère</sup> classe :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 225,17.- euros.
- C) pour les soldats-chefs :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 248,68.- euros.
- D) pour les 1<sup>er</sup> soldats-chefs :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 276,97.- euros. ».

3° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« 2. La solde mensuelle des soldats de 1<sup>ère</sup> classe, des soldats-chefs ainsi que des 1<sup>er</sup> soldats-chefs sera augmentée des montants suivants par année de service dans le grade détenu :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de 8,47.- euros par mois. ».

4° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« 3. Les soldats volontaires qui ont réussi à l'examen d'admission définitive au cadre des sous-officiers de carrière de l'armée, au cadre des caporaux de carrière ou au cadre des brigadiers de la police grand-ducale bénéficient d'un supplément de solde arrêté comme suit :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de 15,01.- euros par mois. ».

5° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« 4. Les aspirants officiers admis en formation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et qui ont fréquenté avec succès, pendant deux ans au moins, une école militaire préparant à la carrière d'officier bénéficient d'un supplément de solde arrêté comme suit :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de 161,77.- euros par mois. ».

6° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« 6. L'indemnité mensuelle de ménage pour les soldats ayant la qualité de chef de ménage est arrêtée comme suit :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 29,55.- euros. ».

7° Le paragraphe 9 est remplacé comme suit :

« 9. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, la solde mensuelle des soldats volontaires engagés à l'armée suivant les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1967 déterminant le statut des volontaires de l'armée participant, dans le cadre d'organisations

internationales, à des forces de protection ou à une opération pour le maintien de la paix, est fixée comme suit :

- A) pour les soldats :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 337,20.- euros.
- B) pour les soldats de 1<sup>ère</sup> classe :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 350,32.- euros.
- C) pour les soldats-chefs :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 373,85.- euros.
- D) pour les 1<sup>er</sup> soldats-chefs :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 402,02.- euros. ».

8° A l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 9.1. est remplacé comme suit :

« 9.1. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, la solde mensuelle des soldats volontaires engagés à l'armée suivant les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée et participant, dans le cadre d'organisations internationales, à des forces de protection ou à une opération pour le maintien de la paix, est fixée comme suit :

- A) pour les soldats :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 353,24.- euros.
- B) pour les soldats de 1<sup>ère</sup> classe :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 366,37.- euros.
- C) pour les soldats-chefs :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 389,89.- euros.
- D) pour les 1<sup>er</sup> soldats-chefs :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 418,08.- euros. ».

## **Art. 2.**

L'article 8ter est remplacé comme suit :

« Art. 8ter. Le volontaire de l'armée bénéficie pour l'année 2014 d'une prime unique non pensionnable correspondant à 0,9% de la solde annuelle touchée pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 versée avec la solde due pour le mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Pour le calcul de la prime, le montant de la solde est augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de ménage et de l'allocation de fin d'année. ».

## **Art. 3.**

1. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

3. Les dispositions de l'article 2 prennent effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Art. 4.**

Notre Ministre de la Défense et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs

L'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose dans son paragraphe 2 : « *Un règlement grand-ducal détermine le statut des volontaires, y compris leurs conditions de recrutement, d'admission et de renvoi, de formation et d'avancement, la durée de leur engagement et leur rémunération.* »

Concernant le régime de rémunération des volontaires de l'armée, il y a lieu de signaler que celui-ci est fixé par le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967.

Etant donné que ce régime est exprimé en solde mensuelle au nombre indice 100, et non pas en points indiciaires, il ne tombe pas sous le mécanisme d'adaptation automatique tel que prévu pour l'ensemble du personnel de l'Etat.

L'avenant du 27 avril 2012 à l'accord salarial du 15 juillet 2011 et à l'accord de conciliation du 30 mars 2012 conclu entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique prévoit notamment que toutes les mesures y énumérées seront appliquées mutatis mutandis aux volontaires de l'armée ainsi qu'aux volontaires de police, compte tenu du caractère particulier de l'engagement contractuel.

Le présent projet de règlement grand-ducal a donc pour objet de faire bénéficier les volontaires de l'armée et par assimilation les volontaires de police en 2015 d'une prime unique non pensionnable de 0,9% de la solde annuelle touchée pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, le cas échéant, majorée de l'indemnité de ménage et de l'allocation de fin d'année. Le paiement de la prime unique se fera avec la solde versée le mois suivant l'entrée en vigueur du présent texte.

De même, le présent projet procède à l'adaptation de la rémunération de ces volontaires à l'évolution des traitements des fonctionnaires de l'Etat par le biais d'une augmentation de la solde mensuelle de 2,2% avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## Commentaire des articles

L'article 8 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire énumère dans son paragraphe 4 les différents grades des soldats volontaires, à savoir : soldat, soldat de 1<sup>ère</sup> classe, soldat-chef, 1<sup>er</sup> soldat-chef.

### Ad article 1<sup>er</sup>

Le point 1° fixe la solde mensuelle des soldats volontaires (ancien régime) pour l'année 2015. En particulier, les montants prévus au règlement grand-ducal du 13 novembre 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, sont augmentés de 2,2% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ceci conformément à l'avenant du 27 avril 2012 à l'accord salarial conclu en date du 15 juillet 2011 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique.

Le point 2° fixe la solde mensuelle des soldats volontaires (nouveau régime) pour l'année 2015. En particulier, les montants prévus au règlement grand-ducal du 7 janvier 2009 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, sont augmentés de 2,2% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ceci conformément à l'avenant du 27 avril 2012 à l'accord salarial conclu en date du 15 juillet 2011 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique.

Le point 3° a pour objet d'augmenter à partir de l'année 2015 de 2,2% le supplément de solde revenant au soldat de 1<sup>ère</sup> classe, du soldat-chef respectivement du 1<sup>er</sup> soldat-chef par année de service dans le grade détenu.

Le point 4° a pour effet d'augmenter à partir de l'année 2015 de 2,2% le supplément de solde revenant aux volontaires de l'armée qui ont réussi à l'examen d'admission définitive au cadre des sous-officiers de carrière, des caporaux de carrière ou au cadre des brigadiers de la police grand-ducale, mais qui ne peuvent être engagés immédiatement faute de vacance de poste.

Le point 5° a pour objet d'augmenter à partir de l'année 2015 de 2,2% le supplément de solde revenant aux aspirants officiers admis en formation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et ayant suivi avec succès, pendant 2 années au moins, une formation dans une école militaire.

Le point 6° a pour effet d'augmenter à partir de l'année 2015 de 2,2% l'indemnité mensuelle de ménage pour les volontaires ayant la qualité de chef de ménage. Etant donné que les volontaires ne bénéficient pas d'une allocation de famille proprement dite exprimée en points indiciaires, cette indemnité spéciale devra également être adaptée.

Le point 7° a pour objet d'augmenter à partir de l'année 2015 de 2,2% la solde mensuelle des volontaires (ancien régime) participant à une opération de maintien de la paix.

Le point 8° a pour objet d'augmenter à partir de l'année 2015 de 2,2% la solde mensuelle des volontaires (nouveau régime) participant à une opération de maintien de la paix.

## **Ad article 2**

L'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal prévoit que les volontaires de l'armée, à l'instar des fonctionnaires et employés de l'Etat, bénéficient pour l'année 2014 d'une prime unique non pensionnable. Conformément aux dispositions de l'avenant du 27 avril 2012 à l'accord salarial précité, le montant de cette prime est égal à 0,9% du montant de la solde annuelle touchée pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014.

## **Ad article 3**

Le paragraphe 1 du présent article prévoit une entrée en vigueur du nouveau règlement au premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Par référence à la loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 et son avenant du 27 avril 2012 aux fonctionnaires et employés de l'Etat, le paragraphe 2 de l'article 3 retient la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à partir de laquelle la solde mensuelle des volontaires sera augmentée de 2,2%.

Compte tenu de la période de référence déterminant la prime unique, le paragraphe 3 du présent article prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013.